

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

hashtagavocat.fr

Demande n° FR-2026-04881



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Hashtag Avocats

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hashtagavocat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 janvier 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 28 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hashtagavocat.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le nom de domaine litigieux www.hashtagavocat.fr porte directement atteinte aux droits antérieurs du cabinet Hashtag Avocats, dont je suis associé fondateur et qui exerce son activité sous cette dénomination auprès du public. Le cabinet exploite notamment le nom de domaine officiel www.hashtagavocats.com, par l'intermédiaire duquel il présente ses activités, ses avocats et ses domaines d'intervention.

Le nom de domaine litigieux constitue une variation quasi identique de ce nom de domaine officiel.

Le nom de domaine litigieux hashtagavocat.fr est très proche du nom de domaine exploité par notre cabinet, hashtagavocats.com, la différence reposant uniquement sur l'utilisation du terme « avocat » au singulier au lieu du terme « avocats » au pluriel.

Une telle variation demeure insuffisante pour écarter le risque de confusion, dès lors que les deux noms de domaine reprennent l'intégralité du signe distinctif « hashtag avocat(s) » et sont de nature à être perçus par les internautes comme renvoyant au site officiel du cabinet Hashtag Avocats ou à l'une de ses déclinaisons.

Un tel choix ne peut manifestement résulter du hasard. Il est au contraire destiné à créer une confusion directe dans l'esprit du public, les internautes étant naturellement conduits à penser qu'ils accèdent au site officiel du cabinet Hashtag Avocats.

Cette confusion est d'autant plus manifeste que le site accessible via le nom de domaine litigieux reproduit sans aucune autorisation le contenu du site officiel du cabinet, notamment :

- la présentation des domaines d'intervention juridiques du cabinet ;
- les biographies nominatives des avocats composant l'équipe, incluant leurs formations et leurs barreaux d'inscription ;
- la structure générale et la présentation du site.

L'opérateur du site se présente ainsi comme étant le cabinet Hashtag Avocats, usurpant l'identité d'un cabinet d'avocats réglementé inscrit au Barreau de Paris.

Dans ces conditions, le titulaire du nom de domaine litigieux ne peut se prévaloir d'aucun droit ni d'aucun intérêt légitime à l'enregistrement et à l'exploitation de ce nom de domaine.

Au contraire, l'ensemble des circonstances démontre que cet enregistrement a été effectué de mauvaise foi, dans le but de tirer profit de la notoriété et de l'identité du cabinet Hashtag Avocats, en créant une confusion auprès des internautes et des clients potentiels. Cette situation est particulièrement préoccupante compte tenu de la nature de l'activité concernée.

Des personnes physiques ou morales peuvent être amenées à confier des informations relevant du secret professionnel, à mandater le titulaire frauduleux pour des prestations juridiques, ou encore à régler des honoraires à une entité non habilitée à exercer la

profession d'avocat, pensant légitimement s'adresser au cabinet Hashtag Avocats. L'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent ainsi une atteinte manifeste aux droits du cabinet Hashtag Avocat, au sens de l'article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques. Dans ces conditions, les critères posés par cet article ainsi que par le règlement SYRELI sont pleinement remplis, justifiant que le nom de domaine litigieux fasse l'objet d'une mesure de transfert à notre profit »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque, de l'extrait Kbis et de l'extrait de base Whois complété des factures de renouvellement de nom de domaine fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hashtagavocat.fr> est :

- Quasi identique à la dénomination sociale du Requérant, la société HASHTAG AVOCATS immatriculée le 19 août 2015 sous le numéro 813 123 759 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <hashtagavocats.com> créé le 14 mars 2026 par le Requérant ;
- Similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment ;
 - La marque française semi-figurative « #AVOCATS hashtagavocats.com » numéro 4510732 enregistrée le 24 décembre 2018 ;
 - La marque figurative « #HASHTAG CABINET D'AVOCATS » numéro 20 4 631 396 enregistrée le 10 mars 2020.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <hashtagavocat.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « #AVOCATS hashtagavocats.com » numéro 4510732

enregistrée le 24 décembre 2018 car il est composé des termes « hashtag » traduction littérale du symbole # composant la marque et du terme « avocat » au singulier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société HASHTAG AVOCATS immatriculée le 19 août 2015 sous le numéro 813 123 759 au R.C.S. de Paris exerçant comme activité « *La profession d'avocat* » (extrait Kbis) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française semi-figurative antérieure « #AVOCATS hashtagavocats.com » numéro 4510732 enregistrée le 24 décembre 2018, couvrant des services tels que « *services juridiques, service de médiation, recherches judiciaires, conseils en propriété intellectuelle* » ;
- Le Requérant est également titulaire la marque figurative antérieure « #HASHTAG CABINET D'AVOCATS » numéro 20 4 631 396 enregistrée le 10 mars 2020 qu'il exploite notamment en visuel sur son site web accessible via le nom de domaine hashtagavocats.com dont il est titulaire depuis le 14 mars 2026 (facture de création GANDI) ;
- Le nom de domaine litigieux <hashtagavocat.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « #AVOCATS hashtagavocats.com » numéro 4510732 enregistrée le 24 décembre 2018 car il est composé des termes « hashtag » traduction littérale du symbole # composant la marque et du terme « avocat » au singulier ;
- Le nom de domaine est également la reprise quasi intégrale de la dénomination sociale antérieure du Requérant HASHTAG AVOCATS au singulier ; le retrait de la lettre « s » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 12 avril 2026 le nom de domaine litigieux renvoyait vers une page web reproduisant la marque figurative #HASHTAG CABINET D'AVOCATS du Requérant ainsi qu'en pied de page du site les coordonnées postales du Requérant et une liste de services juridiques proposés ; services également proposés par le Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <hashtagavocat.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <hashtagavocat.fr> au profit du Requérent, la société HASHTAG AVOCATS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

